



POLITIQUE DE FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE

Adoptée le 1^{er} avril 2008
Révisée le 7 juillet 2017

1. INTERPRÉTATION

1.1 DÉFINITIONS

Dans cette politique, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions qui suivent ont le sens qui leur est ci-après donné :

- a) le mot « **année** » signifie et désigne la période débutant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante;
- b) le mot « **membre** » signifie et désigne toute personne qui est titulaire d'un permis délivré par l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec et qui est inscrite au tableau de ce dernier;
- c) le mot « **Ordre** » signifie et désigne l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec;
- d) la locution « **période de référence** » signifie et désigne la période débutant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars deux années plus tard.

1.2 Dans la présente politique, lorsque le contexte le requiert, le singulier comprend le pluriel et inversement, et le masculin comprend le féminin et inversement.

2. OBJECTIF

2.1 L'objectif général de la présente politique s'inscrit dans la mission qui a été confiée à l'**Ordre** quant à la protection du public et, plus particulièrement, dans le rôle qu'il doit jouer en regard de la compétence professionnelle de ses **membres**.

Ainsi, l'Ordre doit s'assurer que ses membres possèdent les compétences requises lors de leur admission dans la profession d'hygiéniste dentaire, mais aussi tout au long de l'exercice de leur profession.

Une telle mission implique donc la mise en place de différents moyens permettant le maintien et le développement de la compétence professionnelle des membres. À cet égard, la formation continue obligatoire constitue un des moyens appropriés permettant aux membres de maintenir, mettre à jour, améliorer et approfondir les connaissances et habiletés liées à l'exercice de leurs activités professionnelles d'hygiéniste dentaire.

La présente politique a donc pour but et objet de favoriser la compétence et le professionnalisme des membres en déterminant le cadre des activités de formation continue qu'ils doivent suivre.

3. CHAMP D'APPLICATION

3.1 La présente politique s'applique à tous les **membres** de l'**Ordre**.

4. EXIGENCES RELATIVES À LA FORMATION CONTINUE

4.1 Tout **membre** doit accumuler, par **période de référence**, un minimum de quarante (40) heures d'activités de formation continue directement liées à la pratique professionnelle d'hygiéniste dentaire et jugées pertinentes par l'**Ordre**, dont un minimum de dix (10) heures **la première année (en excluant les heures admissibles pour la lecture scientifique visée à l'article 4.4)**.

Les **membres** pourront, en tout temps, vérifier auprès du secrétaire de l'**Ordre** si une activité de formation est jugée pertinente par l'**Ordre** aux termes de l'alinéa précédent.

4.2 Une activité de formation continue doit permettre le développement des habiletés et des connaissances professionnelles du **membre**.

4.3 Tout **membre** doit choisir ses activités de formation continue parmi les suivantes :

1. des cours de formation continue offerts par l'**Ordre**, soit par une personne ou un organisme reconnu par résolution du Conseil d'administration;
2. des cours dispensés par des établissements collégiaux ou universitaires, des institutions spécialisées ou des sociétés dentaires;
3. des colloques ou des congrès dentaires reconnus;
4. des présentations dans le cadre de conférences ou de séminaires;
5. la rédaction d'articles scientifiques publiés relatifs au domaine dentaire;
6. des sessions de formation diverses, notamment des séminaires ou des discussions d'histoire de cas;
7. la participation à des projets de recherche.

Le formateur animant une activité de formation doit posséder l'expertise pédagogique et professionnelle nécessaire afin de la dispenser.

4.4 Parmi les quarante (40) heures d'activités de formation continue exigées aux termes du paragraphe 4.1, un maximum de dix (10) heures pourront être consacrées à la lecture d'articles scientifiques liés à l'exercice des activités professionnelles du **membre** jugés pertinents par l'**Ordre**.

4.5 Tout **membre** doit suivre, par **période de référence**, une formation en réanimation cardiorespiratoire (RCR) selon les lignes directrices de la Fondation des maladies du cœur du Canada. Un maximum de cinq (5) heures de cette formation pourront être comptabilisées, pour l'**année** donnée, dans le calcul des heures exigées aux termes du paragraphe 4.1.

4.6 Les frais liés aux activités de formation continue aux termes du présent article 4 sont à la

charge des **membres**.

5. DISPENSE DE FORMATION

- 5.1 Le secrétaire de l'**Ordre** peut, pour une **année** donnée ou une **période de référence** donnée, accorder à un **membre** une dispense de formation continue ou diminuer les exigences prévues à l'article 4, si ce dernier est dans l'impossibilité de se conformer aux exigences prévues à la présente politique pour un motif sérieux notamment en raison de sa santé, d'une grossesse, d'un séjour à l'étranger ou de tout autre cas de force majeure.
- 5.2 Tout **membre** peut obtenir une dispense de formation ou une diminution des exigences prévues à l'article 4 en transmettant une demande écrite à cet effet au secrétaire de l'**Ordre** dans les trente (30) jours suivant le début de l'**année** de référence ou de la **période de référence** ou dans les trente (30) jours suivant l'arrivée de l'événement justifiant la demande de dispense.
- 5.3 Le secrétaire de l'**Ordre** doit transmettre au **membre** une décision écrite et motivée dans les quarante-cinq (45) jours suivant la demande de dispense.
- 5.4 Tout **membre** qui a obtenu une dispense ou une diminution des exigences prévues à l'article 4 doit informer le secrétaire de l'**Ordre** de la cessation des circonstances qui ont justifiées l'octroi d'une telle dispense ou diminution des exigences.

Le secrétaire pourra alors maintenir la dispense pour l'**année** donnée ou la **période de référence** donnée ou exiger que le **membre** se conforme aux exigences prévues à l'article 4.

- 5.5 Toute personne qui s'inscrit ou se réinscrit au tableau de l'**Ordre** après le 1^{er} mai d'une **année** n'est pas tenue, pour cette année, de se conformer aux exigences mentionnées à l'article 4. Le **membre** devra se conformer à ces exigences à compter du 1^{er} avril suivant la date de son inscription ou de sa réinscription au tableau.

6. MODES DE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE

- 6.1 Tout **membre** est responsable de la gestion de sa formation continue et de la comptabilisation des heures d'activités de formation auxquelles il a participé et des heures de lecture d'articles scientifiques qu'il a effectuées.
- 6.2 Tout **membre** doit produire, lors du renouvellement annuel de son inscription au tableau de l'**Ordre**, une déclaration attestant du nombre d'heures qu'il a consacrées à des activités de formation continue pertinentes au cours de l'**année** précédente et du nombre d'heures qu'il a consacrées à la lecture d'articles scientifiques pertinents. Il doit aussi indiquer s'il a suivi un cours de formation en réanimation cardiorespiratoire (RCR) tel que prévu au paragraphe 4.5.

Si une dispense ou une diminution des exigences prévues à l'article 4 a été accordée au

membre conformément au paragraphe 5.1, le **membre** doit l'indiquer dans sa déclaration annuelle.

6.3 Le **membre** doit conserver, afin de pouvoir les présenter au besoin à un représentant de l'**Ordre** qui l'exige, les attestations de présence aux activités de formation et/ou les pièces justificatives permettant d'identifier le contenu et la durée des activités suivies, le nom de la personne, de l'organisme ou de l'établissement d'enseignement qui a organisé ou offert la formation et, le cas échéant, le résultat obtenu.

6.4 Le secrétaire de l'**Ordre** devra transmettre, le cas échéant, à tout **membre**, au plus tard le 30 juin suivant la période pour laquelle la déclaration est présentée à l'**Ordre**, un avis écrit énonçant les obligations ou exigences qui n'ont pas été respectées par le **membre** au cours de l'**année** donnée ou la **période de référence** donnée et le délai qui lui est accordé pour remédier au défaut :

- de produire la déclaration annuelle et, le cas échéant, de présenter les pièces justificatives;
- de consacrer le nombre minimum d'heures exigées aux termes de la présente politique à des activités de formation continue pertinentes;
- de suivre la formation en réanimation cardiorespiratoire (RCR) exigée aux termes de la présente politique.

Le secrétaire de l'**Ordre** doit aussi informer tout **membre** de toute activité de formation qui a été jugée non pertinente par le comité exécutif de l'**Ordre**. À cet égard, le comité exécutif de l'**Ordre** a entière discrétion.

7. SANCTION

7.1 Tout **membre** qui n'a pas remédié à son défaut à la suite de la transmission de l'avis prévu au paragraphe 6.4 peut faire l'objet d'une enquête particulière du comité d'inspection professionnelle de l'**Ordre** afin de vérifier ses compétences professionnelles. Un avis écrit sera alors transmis au **membre**.

7.2 À la suite de cette enquête du comité d'inspection professionnelle et conformément au *Code des professions* ainsi qu'au *Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec* (L.R.Q., c. C-26, r.101.2), le comité peut recommander au Conseil d'administration de l'**Ordre** d'obliger un **membre** à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou de l'obliger aux deux (2) à la fois et de limiter ou de suspendre le droit de ce **membre** d'exercer ses activités professionnelles jusqu'à ce que ce dernier ait rencontré cette obligation.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique révisée entre en vigueur le 1^{er} avril 2012.